RÈGLEMENT	**2024-786**
TITRE	**RÈGLEMENT 2024-786 DÉCRÉTANT CERTAINS PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2019-653**
Avis de motion et dépôt du projet	**2 décembre 2024**
Adoption	**13 janvier 2024**
Résolution	**01-06-2025**
Avis public Adoption	**14 janvier 2024**
Référendum	
MAMH	
Avis public Adoption	**14 janvier 2024**

SECTION I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES 4
ARTICLE 1 PRÉAMBULE 4
ARTICLE 2 DÉFINITIONS 4
ARTICLE 3 PROGRAMMES 5
ARTICLE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES 5
SECTION II : PROGRAMME D'AIDE À L'ENTREPRISE PRIVÉE 5
ARTICLE 5 ENTREPRISES ADMISSIBLES 5
ARTICLE 6 EXCLUSIONS 5
ARTICLE 7 NATURE DE L'AIDE 6
ARTICLE 8 DÉPENSES ADMISSIBLES 6
ARTICLE 9 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ 6
SECTION III : PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES 7
ARTICLE 10 ENTREPRISES ADMISSIBLES 7
ARTICLE 11 RÈGLEMENT DU MINISTRE 8
ARTICLE 12 EFFETS DU CRÉDIT DE TAXES 8
ARTICLE 13 RESTRICTIONS 8
ARTICLE 14 MONTANT DU CRÉDIT 9
ARTICLE 15 VERSEMENT DU CRÉDIT DE TAXES 9
ARTICLE 16 CESSATION DU CRÉDIT DE TAXES 9
SECTION IV : PROGRAMME DE REVITALISATION 9
ARTICLE 17 PERSONNES ADMISSIBLES 9
ARTICLE 18 ZONES ADMISSIBLES 9
ARTICLE 19 CRÉDIT DE TAXES 10
ARTICLE 20 MONTANT DU CRÉDIT DE TAXES 10
SECTION V : PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER POUR LES PROJETS STRUCTURANTS 10
ARTICLE 21 PERSONNES ADMISSIBLES 10
ARTICLE 22 PROJETS ADMISSIBLES 11
ARTICLE 23 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ 11
ARTICLE 24 MONTANT DE L'AIDE 12
ARTICLE 25 CONTRIBUTION DU PROMOTEUR 12
ARTICLE 26 DÉPENSES ADMISSIBLES 12
ARTICLE 27 DÉPENSES NON ADMISSIBLES 12
SECTION VI : MODALITÉS D'ATTRIBUTION 13
ARTICLE 28 DEMANDE D'AIDE 13
ARTICLE 29 MODALITÉS DE VERSEMENT 14
ARTICLE 30 REMBOURSEMENT 14
SECTION VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 15
ARTICLE 31 BUDGET 15
ARTICLE 32 DURÉE 15
ARTICLE 33 RECURENCE 15
ARTICLE 34 APPROBATION 15
ARTICLE 35 ABROGATION 16
ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR 16

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2024-786

INTITULÉ : RÈGLEMENT 2024-786 DÉCRÉTANT CERTAINS PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2019-653

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs municipaux en matière d'aide, prévus à la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q., c. C-47.1, notamment les articles 92.1 et suivants et l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, R.L.R.Q., c. A-19.1 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal entend mettre à jour son règlement sur certains programmes d'aide financière ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal du 2 décembre 2024 et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même date ;

EN CONSÉQUENCE :

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

SECTION I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 Au présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification ci-après indiquée :

2.1.1 Bâtiment principal : Bâtiment principal tel que défini au règlement de zonage en vigueur dans la Municipalité ;

2.1.2 Exercice financier : Correspond à l'exercice financier de la Municipalité de Chambord ;

2.1.3 Mode de tarification : Tarif ou compensation exigés pour les différents services municipaux dispensés par la Municipalité (aqueduc, égouts, ordures ménagères) ;

2.1.4 Municipalité/municipalité : Municipalité de Chambord ;

2.1.5 Promoteur : Personne ayant un projet susceptible d'être visé par un programme et déposant une demande dans un programme ;

2.1.6 Taxes foncières : La taxe foncière générale imposée par la Municipalité (incluant terrain et bâtiment) ;

2.1.7 Innovation : Il peut s'agir d'un plan pour améliorer un produit ou un service, d'une méthode mise à jour pour mener vos activités ou d'un nouveau modèle d'affaires. L'innovation peut toucher n'importe quel aspect de vos activités et elle pourrait avoir déjà été mise en œuvre dans une autre entreprise. L'innovation suppose également la création de valeur.

ARTICLE 3 PROGRAMMES

3.1 Le présent règlement établit les programmes d'aide suivants :

3.1.1 Programme d'aide à l'entreprise privée ;

3.1.2 Programme de crédit de taxes ;

3.1.3 Programme de revitalisation ;

3.1.4 Programme de soutien financier pour les projets structurants.

ARTICLE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES

4.1 Nul n'est admissible à l'un ou l'autre des programmes dans l'un des cas suivants :

4.1.1 Le promoteur, le projet ou l'immeuble visé par le programme d'aide contrevient à toute législation ou à la règlementation en vigueur ;

4.1.2 Le promoteur visé par le programme d'aide n'a pas acquitté toute créance due à la Municipalité de Chambord ;

4.1.3 Les taxes municipales liées à l'immeuble visé par le programme d'aide ne sont pas acquittées ;

4.1.4 Le promoteur, le projet ou l'immeuble visé par le programme d'aide ne se qualifie plus ou ne respecte plus les dispositions du présent règlement ;

4.1.5 L'immeuble visé par le programme d'aide devient vacant.

<u>SECTION II : PROGRAMME D'AIDE À L'ENTREPRISE PRIVÉE</u>

ARTICLE 5 ENTREPRISES ADMISSIBLES

5.1 Est admissible à ce programme, tout promoteur dont le projet vise à implanter et exploiter une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, le tout sur le territoire de la municipalité et enregistré au Registraire des entreprises du Québec (REQ).

ARTICLE 6 EXCLUSIONS

6.1 Le promoteur n'est pas admissible à cette aide financière, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

6.1.1 Le projet consiste en un transfert d'activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale ;

6.1.2 Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble en cause bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 7 NATURE DE L'AIDE

7.1 L'aide financière accordée, en vertu de ce programme, peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

7.1.1 Le versement d'une aide financière non remboursable, sous réserve de l'article 30 ;

7.1.2 L'octroi d'un prêt d'argent, à taux d'intérêt qui peut être réduit ou nul, avec ou sans congé de remboursement de capital ;

7.2 Cette aide peut atteindre un maximum de 20 % de la valeur des dépenses admissibles ;

7.3 Cette aide ne peut excéder 25 000,00 $ par personne, et ce, par période maximale de dix (10) ans ;

7.4 La période de remboursement d'un prêt ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 8 DÉPENSES ADMISSIBLES

8.1 Seules sont admissibles au présent programme, les dépenses suivantes :

8.1.1 Les dépenses en immobilisation ou en équipement ;

8.1.2 Les dépenses liées à la préparation d'études d'avant-projets tels : la faisabilité technique et financière d'un projet, l'analyse de marché, les stratégies de commercialisation, les frais d'experts et les frais de coordination ;

8.1.3 Les dépenses liées au fonds de roulement (frais fixes), pour la première année de réalisation du projet seulement.

ARTICLE 9 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

9.1 Pour être admissible à l'aide financière, un promoteur doit démontrer que le projet favorise l'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs suivants :

9.1.1 La création ou le maintien de l'emploi ;

9.1.2 La croissance économique ou la diversification des champs d'activités ou des secteurs économiques exploités sur le territoire de la Municipalité ;

9.1.3 L'innovation ;

9.2 Pour être admissible à l'aide financière, le projet doit également rencontrer l'ensemble de ces critères :

9.2.1 Comporter un investissement sur le territoire de la municipalité et encourager l'achat local ;

9.2.2 Démontrer une pérennité ;

9.2.3 Démontrer que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet ;

9.2.4 Démontrer, dans le cas où les activités de l'entreprise sont saisonnières, que le(s) promoteur(s) y travailleront à temps plein durant les périodes d'activités et que la rémunération qu'il(s) recevra(ont) constituera sa (leur) unique ou principale source de revenus ;

9.2.5 Comporter une mise de fonds (transferts d'actifs ou temps consacré dont la valeur doit être démontrée) du ou des promoteurs, laquelle doit être jugée satisfaisante et être au moins équivalente à l'aide financière octroyée.

SECTION III : PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

ARTICLE 10 ENTREPRISES ADMISSIBLES

10.1 Est admissible à ce programme, toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé ou toute coopérative et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F-2.1) :

10.1.1 « 2-3 -- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES » ;

10.1.2 « 41 -- Chemin de fer et métro » ;

10.1.3 « 42 - Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et «4292 Service d'ambulance » ;

10.1.4 « 43 - Transport par avion (infrastructure) » ;

10.1.5 « 44 - Transport maritime (infrastructure) » ;

10.1.6 « 47 - Communication, centre et réseau » ;

10.1.7 « 6348 - Service de nettoyage de l'environnement » ;

10.1.8 « 6391 - Service de recherche, de développement et d'essais » ;

10.1.9 « 6392 - Service de consultation en administration et en affaires » ;

10.1.10 « 6592 - Service de génie » ;

10.1.11 « 6593 - Service éducationnel et de recherche scientifique » ;

10.1.12 « 6831 - École de métiers (non intégrée à une polyvalente) » ;

10.1.13 « 6838 - Formation en informatique » ;

10.1.14 « 71 - Exposition d'objets culturels » ;

10.1.15 « 751 - Centre touristique » ;

10.2 Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. I-0.1).

ARTICLE 11 RÈGLEMENT DU MINISTRE

11.1 À compter de l'entrée en vigueur du règlement que doit adopter le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour déterminer les immeubles admissibles au crédit de taxes, en vertu de l'article 92.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q. c. C-47.1, les rubriques énumérant les secteurs d'activités des entreprises admissibles à l'article 10 ci-dessus sont remplacées par celles énumérées à ce dit règlement.

ARTICLE 12 EFFETS DU CRÉDIT DE TAXES

12.1 Le crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation de la taxe foncière et de la tarification générales payable à l'égard de l'immeuble, lorsque cette augmentation résulte :

12.1.1 De travaux de construction ou de modification sur l'immeuble ;

12.1.2 De l'occupation de l'immeuble ;

12.1.3 De la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Municipalité ;

et qui entraîne, dans tous les cas, une hausse d'évaluation foncière, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité, d'au moins 50 000,00 $ au bâtiment principal.

ARTICLE 13 RESTRICTIONS

13.1 Un crédit de taxes ne peut être accordé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

13.1.1 Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble en cause bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières et la tarification, à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement ;

13.1.2 Malgré l'article 12, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières et des tarifications qui sont payables à l'égard d'un immeuble, lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit ne peut toutefois pas être accordé pour une période excédant cinq (5) ans et doit être coordonné à l'aide gouvernementale ;

13.2 Le projet consiste en un transfert d'activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale.

ARTICLE 14 MONTANT DU CRÉDIT

14.1 Le crédit de taxes maximum admissible est le suivant :

14.1.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ou l'occupation ont été complétés et pour les trois (3) exercices suivants, le montant de crédit de taxes pour ces quatre (4) exercices financiers est égal à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales et des modes de tarifications qui est payable et le montant des taxes foncières générales et des modes de tarifications qui aurait été payable si les travaux n'avaient pas eu lieu ;

14.1.2 De la cinquième à la dixième année suivante, le montant de crédit de taxes pour ces six (6) exercices financiers est égal à 25 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales et des modes de tarifications qui est payables et le montant des taxes foncières générales et des modes de tarifications qui aurait été payables si les travaux n'avaient pas eu lieu ;

14.2 Le promoteur admissible ne peut recevoir un crédit de taxe de plus de 25 000,00 $ par unité d'évaluation, et ce, par exercice financier.

ARTICLE 15 VERSEMENT DU CRÉDIT DE TAXES

15.1 Le directeur général de la Municipalité applique directement sur le compte de taxes municipales, le crédit de taxes consentit calculé conformément à la présente section, et ce, selon le règlement établissant les modalités et dates de paiement des taxes municipales.

ARTICLE 16 CESSATION DU CRÉDIT DE TAXES

16.1 Le crédit de taxes cesse dès que l'usage des bâtiments change pour un autre usage à moins d'avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

SECTION IV : PROGRAMME DE REVITALISATION

ARTICLE 17 PERSONNES ADMISSIBLES

17.1 Est admissible à ce programme, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble situé dans l'une des zones identifiées au règlement de zonage et mentionnées à l'article 18 du présent règlement ;

17.2 Sont exclus les immeubles dont le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, un agent de la Couronne, ou un agent du chef du Canada ou du Québec, en est propriétaire ou occupant.

ARTICLE 18 ZONES ADMISSIBLES

18.1 Ce programme s'applique dans les zones suivantes, tel qu'identifiées au règlement de zonage :

18.1.1 Résidentielle : 1R, 2R, 3R, 4R, 5R, 7R, 8R, 9R, 12R, 13R, 14R, 15R, 16R, 17R, 18R 19R, 20R et 21R ;

18.1.2 Commerciale et service: 1CO, 2CO, 3CO, 4CO, 5CO, 6CO, 7CO et 8CO ;

18.1.3 Industrielle : 2I, 3I et 4I ;

18.1.4 Institutionnelle et publique : 3P et 4P ;

18.1.5 Villégiature : 2V, 3V, 5V, 6V, 8V, 9V et 10V ;

18.1.6 Récréative : 3REC et 5REC.

ARTICLE 19 CRÉDIT DE TAXES

19.1 La Municipalité accorde aux personnes admissibles un crédit de taxes pour compenser l'augmentation de la taxe foncière générale suite à la réévaluation de l'immeuble résultant des travaux ;

19.2 Les travaux doivent entraîner, dans tous les cas, une hausse d'évaluation foncière, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité, d'au moins 25 000,00 $ au bâtiment principal.

ARTICLE 20 MONTANT DU CRÉDIT DE TAXES

20.1 Le crédit de taxes est établi comme suit :

20.1.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et pour les deux exercices suivants, le montant du crédit de taxes pour ces trois (3) années financières est égal à cent pour cent (100 %) de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, suivant l'évaluation foncière déterminée par le certificat d'évaluation ;

20.1.2 Pour les quatrièmes et cinquièmes années suivantes, le crédit est égal à cinquante pour cent (50 %) de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, suivant l'évaluation foncière déterminée par le certificat d'évaluation ;

20.1.3 Le montant du crédit de taxes tel que prévu au présent règlement ne doit en aucun cas excéder vingt-cinq mille dollars (25 000 $) par unité d'évaluation pour la durée maximale de cinq (5) années du présent programme de revitalisation.

SECTION V : PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER POUR LES PROJETS STRUCTURANTS

ARTICLE 21 PERSONNES ADMISSIBLES

21.1 Sont admissibles à ce programme les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, R.L.R.Q. c. C-38 et qui exercent leurs activités sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 22 PROJETS ADMISSIBLES

22.1 Pour être admissible à l'aide financière, un promoteur doit démontrer que le projet s'inscrit dans l'un ou l'autre des créneaux suivants :

22.1.1 Stratégies de développement économique ;

22.1.2 Développement touristique, agroalimentaire ou forestier ;

22.1.3 Infrastructures sportives et de loisirs ;

22.1.4 Initiatives de soutien à l'occupation dynamique du territoire ;

22.1.5 Mesure en matière santé et services sociaux et de saines habitudes de vie;

22.1.6 Patrimoine et culture ;

22.1.7 Environnement et développement durable ;

22.1.8 Qualité de vie et paysages ;

22.1.9 En lien avec les orientations de la planification stratégique.

ARTICLE 23 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

23.1 Pour être admissible à l'aide financière, un promoteur doit démontrer que le projet favorise l'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs suivants :

23.1.1 La participation citoyenne, l'engagement ou la prise en charge par le milieu ;

23.1.2 La concertation locale ;

23.1.3 La création ou le maintien de l'emploi ;

23.1.4 La croissance et la diversification économiques sur le territoire de la municipalité ;

23.1.5 La croissance démographique ;

23.1.6 L'amélioration de la qualité de vie du milieu (vie citoyenne, lutte à la pauvreté, etc.) ;

23.1.7 Les retombées économiques, sociales et/ou environnementales sur le territoire de la municipalité ;

23.1.8 La sollicitation et/ou l'implication des jeunes dans un souci de maximiser la relève ;

23.1.9 La mise en valeur du capital humain, l'implication du bénévolat et la création du sentiment d'appartenance tout en contribuant à maintenir les gens en action dans leur milieu de vie ;

23.1.10 La préconisation d'une approche intersectorielle, la multifonctionnalité du développement et la complémentarité ;

ARTICLE 24 MONTANT DE L'AIDE

24.1 La valeur totale de l'aide financière octroyée, en vertu du présent programme, à un même bénéficiaire, ne peut excéder 10 000,00 $ par année financière.

ARTICLE 25 CONTRIBUTION DU PROMOTEUR

25.1 Le promoteur doit contribuer financièrement à 20 % du cout total du projet. Cette contribution peut provenir de contributions publiques faites en argent, en prêt d'équipements, en dons ou en services, autres que des fonds publics provenant de gouvernements local, régional, provincial et/ou fédéral ;

25.2 Le temps de toute ressource affectée à la réalisation d'un projet peut être comptabilisé dans la contribution du promoteur jusqu'à concurrence de 15 % du cout total du projet, et ce, au taux horaire du salaire minimum, incluant les charges sociales et les avantages sociaux ;

25.3 Les heures de bénévolat affectées à la réalisation d'un projet peuvent être considérées dans la contribution du promoteur jusqu'à concurrence de 15 % du cout total du projet, et ce, au taux horaire du salaire minimum.

ARTICLE 26 DÉPENSES ADMISSIBLES

26.1 Seules sont admissibles au présent programme, les dépenses suivantes :

26.1.1 Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés, affectés spécifiquement à la réalisation du projet, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux jusqu'à 15 % du cout total du projet ;

26.1.2 Les couts d'honoraires professionnels ;

26.1.3 Les dépenses en capital telles qu'équipement, machinerie et toute autre dépense de même nature ;

26.1.4 L'acquisition de technologies de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature ;

26.1.5 Les frais de gestion ne dépassant pas 5 % du cout total de projet ;

26.1.6 Les autres couts inhérents à la réalisation des projets ;

26.1.7 Les dépenses affectées à la promotion ;

26.1.8 L'entretien des équipements de loisir ou des équipements culturels.

ARTICLE 27 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

27.1 Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

27.1.1 Toute dépense liée à la réalisation d'un projet qui est antérieure à la date de dépôt de la demande d'aide financière ;

27.1.2 Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf si les biens et services y reliés doivent être utilisés quotidiennement par une part importante de la population locale et qu'il n'y a pas de concurrence déloyale ;

27.1.3 Toute dépense liée au financement du service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé ;

27.1.4 Les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment :

27.1.4.1 Les constructions ou rénovations d'édifices municipaux ;

27.1.4.2 Les infrastructures, les services et les travaux sur les sites de traitement de déchets et les sites d'enfouissement ;

27.1.4.3 Les travaux ou les opérations courantes liées aux travaux d'aqueduc et d'égouts et aux travaux de voirie (asphaltage, etc.) ;

27.1.4.4 Les infrastructures et les opérations courantes des services d'incendie et de sécurité ;

27.1.4.5 L'acquisition de matériel roulant servant aux opérations de la municipalité ;

27.1.5 Toute dépense liée à des campagnes de financement annuelles ou à des activités-bénéfices.

SECTION VI : MODALITÉS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 28 DEMANDE D'AIDE

28.1 Aux fins des programmes des sections II et V du présent règlement, les modalités suivantes s'appliquent :

28.1.1 Le promoteur doit déposer, par écrit, au directeur général, sa demande d'aide en décrivant la nature du projet et des activités visés, l'objectif visé, les réponses aux conditions d'admissibilité prescrites par le règlement, le tout en utilisant le formulaire établi ;

Le promoteur dépose, le cas échéant, un plan d'affaires lié au projet.

28.1.2 Le directeur général vérifie que le formulaire de demande est dûment rempli, accuse réception de la demande auprès du promoteur et l'informe si la demande est incomplète ;

28.1.3 Le directeur général désigné transmet, pour étude et recommandations au Conseil municipal, toute demande dûment complétée au Comité d'analyse créé en vertu du *Règlement 2016-566 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le financement d'un fonds de développement économique* ;

28.1.4 Ledit comité dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours de la date du dépôt de la demande pour faire ses recommandations au Conseil municipal ;

28.1.5 Le Conseil municipal décide de refuser ou d'accepter la demande, auquel cas il fixe le montant de l'aide accordée. Il avise le promoteur de la décision rendue ;

28.1.6 Sur réception de l'avis d'acceptation, le promoteur a un délai de quatre (4) mois pour initier l'exécution de son projet.

ARTICLE 29 MODALITÉS DE VERSEMENT

29.1 Aux fins des programmes des sections II et V du présent règlement, les modalités suivantes s'appliquent :

29.1.1 La Municipalité verse au promoteur, dans un délai de trente (30) jours suivant l'acceptation du projet et sur présentation de pièces justificatives, 75 % du montant alloué ;

29.1.2 Pour obtenir la balance de l'aide financière consentie, le promoteur doit produire et déposer, au directeur général, au plus tard dans un délai d'une année à partir de l'acceptation de son projet, un rapport final démontrant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie, accompagnée de toutes les pièces justificatives requises ;

29.1.3 Dans les trente (30) jours du dépôt du rapport final, le directeur général de la Municipalité recommande au Conseil municipal le versement du solde (25 %) de l'aide financière consentie, dans la mesure où l'aide a été utilisée pour le projet présenté et que l'objectif visé a été atteint ;

29.1.4 Le Conseil municipal décide de refuser ou d'accepter le versement de la balance de l'aide financière. Il avise le promoteur de la décision rendue.

ARTICLE 30 REMBOURSEMENT

30.1 La Municipalité peut réclamer le remboursement de l'aide financière ou du crédit de taxes, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus remplie ;

30.2 La Municipalité peut interrompre le versement de l'aide financière ou l'application du crédit de taxes, à compter du moment où l'une des conditions d'admissibilité n'est plus remplie. Elle peut en outre le faire :

30.2.1 Advenant le déménagement de l'entreprise ou du projet visé par le programme, en dehors du territoire de la municipalité ;

30.2.2 La cessation des opérations ou le changement substantiel des activités de l'entreprise ou du projet visés par le programme ;

30.2.3 Le changement de vocation de l'immeuble visé par le programme.

SECTION VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 31 BUDGET

31.1 La valeur totale de l'aide financière pouvant être accordée en vertu de la section II ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 50 000,00 $ par exercice financier ;

31.2 La valeur totale des crédits de taxes pouvant être accordée en vertu de la section III ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 100 000,00 $ par exercice financier. Cette enveloppe budgétaire est maintenue jusqu'à la fin de la dixième année financière mentionnée à l'article 14.1.2 ;

31.3 Afin d'assurer la disponibilité des sommes d'argent nécessaires au présent règlement :

31.3.1 La Municipalité approprie, à même le *Fonds de développement provenant des redevances retirées de la participation financière de la Municipalité de Chambord dans Énergie hydroélectrique Quiatchouan s.e.c.* (règlement 2016-566), les sommes requises pour financier les programmes des sections II et V ;

31.3.2 La Municipalité approprie, à même le fonds général, les sommes requises pour financer les programmes des sections III et IV ;

31.4 Advenant que les sommes soit insuffisantes pour répondre aux demandes d'un programme, la priorité sera accordée aux personnes qui auront rempli, signé et déposé en premier leurs documents auprès de la Municipalité.

ARTICLE 32 DURÉE

32.1 Les programmes d'aide ou de crédit du présent règlement s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2029 ;

32.2 Toutefois, toute entreprise s'étant vu accorder une aide ou un crédit avant cette date a droit au(x) versement(s) pouvant lui être dû(s) après cette date, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité.

ARTICLE 33 RÉCURRENCE

33.1 Une récurrence, de 3 ans maximum, pourrait être accordée pour un projet répondant aux programmes de la section II et V:

ARTICLE 34 APPROBATION

34.1 Le programme de crédit de taxes de la section III, de même que toute résolution adoptée par le conseil attribuant une aide financière en vertu du programme de la section II est susceptible d'approbation par les personnes habiles à voter de la municipalité et, le cas échéant, par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, selon les critères établis par l'article 92.1 (6) de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q. c. C-47.1. Dans un tel cas, l'octroi du crédit ou de l'aide découlant de l'un ou l'autre de ces sections est conditionnel à telle approbation.

ARTICLE 35 ABROGATION

35.1 Le Règlement 2019-653 et ses modifications sont abrogés.

35.2 Toutefois, toute aide ou crédit de taxes accordé en vertu de ces règlements ou politique peut être versé malgré leur abrogation.

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

36.1 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Le maire, La greffière-trésorière,

_____ _____

Luc Chiasson Julie Caron